

Dans quels cas et comment solliciter un service de prévention externe pour les risques psychosociaux ?

Réponse courte

Selon l'article [L.326-2](#) du Code du travail luxembourgeois, tout employeur doit faire appel à un service de prévention externe agréé pour la gestion des risques psychosociaux lorsqu'il ne dispose pas des compétences internes suffisantes. Cette obligation s'applique systématiquement aux entreprises de moins de 5000 salariés, avec consultation préalable obligatoire des représentants du personnel.

Définition

Les services de prévention externe sont des organismes agréés par le Ministre du Travail qui accompagnent les employeurs dans leur obligation de protection de la santé mentale des travailleurs. Ils interviennent spécifiquement sur les risques psychosociaux, définis comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

Conditions d'exercice

L'intervention d'un service externe est soumise aux conditions suivantes :

- Détenition d'un **agrément ministériel en cours de validité**
- Établissement d'une **convention écrite** détaillant la mission
- **Consultation préalable** des représentants du personnel (art. [L.414-3](#))
- Respect des principes d'indépendance et de confidentialité
- Maintien de la responsabilité juridique de l'employeur (art. [L.312-1](#))

Modalités pratiques

La mise en place de l'intervention suit un processus structuré :

- Évaluation initiale des besoins en matière de RPS
- Sélection d'un prestataire agréé adapté au contexte
- Consultation formelle de la délégation du personnel
- Rédaction et signature d'une convention d'intervention
- Constitution d'un comité de pilotage paritaire
- Définition des indicateurs de suivi et d'évaluation

Pratiques et recommandations

Pour une intervention efficace, il est recommandé de :

- Nommer un coordinateur interne dédié au projet
- Garantir l'accès aux informations pertinentes
- Assurer une communication transparente et régulière
- Impliquer activement les représentants du personnel
- Documenter systématiquement les actions menées
- Prévoir des évaluations périodiques des résultats

Cadre juridique

Articles du Code du travail luxembourgeois :

- [L.312-1](#) et [L.312-2](#) : obligations générales de protection
- [L.326-2](#) : recours aux services externes
- [L.414-3](#) : consultation des représentants du personnel
- [L.241-1](#) à [L.241-11](#) : non-discrimination
- [L.251-1](#) à [L.254-1](#) : protection contre le harcèlement

Textes complémentaires :

- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 sur les services de prévention
- Loi du 1er août 2018 sur la protection des données

Le recours à un service externe constitue un support expert mais ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité légale. La réussite de l'intervention dépend de l'engagement de tous les acteurs et du suivi rigoureux des recommandations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.